IVANTIS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital de 10.000 €
Siège social : 1 rue du Château 17380 ANNEZAY

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Reinier, Jacques, Léo, Gonery de QUÉLEN (ci-après dénommé Reinier de QUÉLEN, né le 9.01.1983 à Paris (16ème), de nationalité Française, demeurant 1 rue du Château 17380 ANNEZAY, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Caroline MINEAU épouse de QUÉLEN , demeurant 1 rue du Château 17380 ANNEZAY.

Il est précisé que seul Monsieur Reinier de QUÉLEN a la qualité d'associé, les fonds utilisés au titre de l'apport en numéraire étant des fonds propres et personnels provenant d'une donation familiale (Acte de donation (référence A 2016 02800, étude ME GUIFFAULT CHEMINAUD SYLVIE) en date du 02/02/2017 enregistrée en date du 10/10/2018 (référence P8576)) et ce tel que détaillé ci-après ARTICLE 6- APPORTS.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de constituer en qualité d'associé unique, conformément aux dispositions de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participations au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations, le conseil, l'assistance sous toutes ses formes et par tous moyens, la gestion, l'animation, l'administration de toutes entreprises contrôlées, et notamment le développement stratégique et le management des sociétés filiales, toutes prestations de direction générale, d'assistance, notamment technique, commerciale, administrative, juridique, comptable et financière au profit desdites sociétés,
- tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations,
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'expansion ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : IVANTIS

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination de la société doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 rue du Château 17380 ANNEZAY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de sa ratification par les associés représentant au moins les ¾ des parts sociales.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société, savoir :

- par Monsieur Reinier de QUÉLEN

 la somme de DIX MILLE EUROS€. 10.000

Total des apports effectués€. 10.000

Ces apports de numéraire ont été libérés à concurrence de la totalité de leur montant.

Il est précisé que seul Monsieur Reinier de QUÉLEN a la qualité d'associé.

Les fonds utilisés au titre de l'apport en numéraire étant des fonds propres et personnels provenant d'une donation familiale (Acte de donation (référence A 2016 02800, étude ME GUIFFAULT CHEMINAUD SYLVIE) en date du 02/02/2017 enregistrée en date du 10/10/2018 (référence P8576)), dont la soulte de 53.922 € a été virée le 15 novembre 2023 par ME GUIFFAULT CHEMINAUD SYLVIE Notaire sur le compte personnel Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres, Agende de Tonnay Boutonne, de Reinier de QUÉLEN n° 56029846613.

L'apport en numéraire d'un montant de 10.000 € ainsi que la somme de 40.000 euros en compte courant d'associé ont été virés depuis le compte personnel Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres, Agende de Tonnay Boutonne de Reinier de QUÉLEN n° 56029846613 le 12/06/2024 vers le compte du Crédit Coopératif, Agence de LA ROCHELLE, aux fins de constitution de la société IVANTIS.

A cet égard, Madame Caroline MINEAU épouse de QUÉLEN, en date du 11 juin 2024, reconnait que l'apport en numéraire du capital social provient bien de la donation familiale mentionnée et constitue des fonds propres de Monsieur Reinier de QUÉLEN.

Lesdites sommes ont été déposées sur un compte ouvert à la Banque Crédit Coopératif, Agende de LA ROCHELLE, ainsi que l'atteste le certificat établi par ladite banque le 14 juin 2024.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000) €.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales de DIX (10) € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qui sont attribuées en totalité à :

- à Monsieur Reinier de QUÉLEN

 né le 9.01.1983 à Paris (16ème)

 marié avec Madame Caroline MINEAU épouse de QUÉLEN

sous le régime de la communauté légale

demeurant 1 rue du Château 17380 ANNEZAY

MILLE parts sociales, ci1.000 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit.....1.000 parts

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être libérées intégralement lors de leur création.

A la constitution, les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital au cours de la vie sociale, les parts sociales nouvelles représentatives d'apports en numéraire doivent être intégralement libérées de leur montant.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique, suivant les modalités prévues par la loi.

En outre, si la société vient à comprendre plus d'un associé, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport de la gérance, une augmentation, une réduction ou l'amortissement du capital social, sous quelque forme que ce soit, dans les conditions fixées et autorisées par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de parts nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

ARTICLE 10 - DROITS, REPRESENTATION, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

10.1 Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme au cours de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts, indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

10.2 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

10.3 Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

10.4 Le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Cette répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-propriétaire ne fait pas obstacle au droit de ce dernier de participer aux décisions collectives et, par suite, d'être convoqué aux Assemblées Générales Ordinaires et d'être destinataire de toutes consultations écrites.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

11.1.1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou après dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.1.2 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique, sont libres.

11.1.3 En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre lesdits associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants du cédant. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions visées à l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

11.2 Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

11.2.1 En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et le cas échéant, son conjoint survivant.

La transmission de parts sociales au conjoint par suite de la liquidation de communauté s'effectue librement.

11.2.2 En cas de pluralité d'associés, la transmission de parts sociales au profit de personnes successibles à l'exclusion des conjoints et des héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des autres associés représentant plus de la moitié des parts sociales possédées par ces derniers.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités ; la transmission s'effectuera alors sous réserve d'une décision collective prise à la majorité visée à l'alinéa ci-dessus, dans les conditions visées à l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

ARTICLE 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés, ni par son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de pluralité d'associés et en cas de décès de l'un d'eux, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article Article 11 - ci-dessus.

TITRE III
GERANCE

ARTICLE 13 - GERANCE

13.1 La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par une décision postérieure, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

L'associé unique a nommé comme premier gérant, lors de la constitution de la société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Reinier de QUÉLEN demeurant 1 rue du Château 17380 ANNEZAY qui a accepté lesdites fonctions.

13.2 Conformément à la Loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES GERANTS

14.1 Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, conformément à l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

14.2 Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la révocation du gérant pourra être prise sur deuxième consultation d'associés à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

TITRE IV
DECISIONS DU OU DES ASSOCIES - CONTROLE

ARTICLE 15 - NATURE DES DECISIONS

15.1 L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi aux associés en assemblées générales ; notamment, il peut décider toutes modifications des statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des Assemblées.

15.2 En cas de pluralité d'associés, leur volonté s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives ordinaires ont pour but de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer telle ou telle opération subordonnée dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination ou au remplacement des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de statuer sur la modification des statuts.

En outre, il est rappelé que les conditions de cession de parts sociales à des tiers sont fixées à l'article 11.1.3 ci-avant.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

De la même façon, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels, dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice social concerné.

ARTICLE 16 - MODE DE CONSULTATION

16.1

16.1.1 L'associé unique prend des décisions unilatérales, les règles relatives aux assemblées générales n'étant pas applicables.

16.1.2 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés résultent :

- soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,

- soit d'une consultation écrite prise à l'initiative de la gérance,

- soit d'une Assemblée.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et celles visées à l'article L. 223-27 al. 3 du Code de Commerce doivent obligatoirement être prises en Assemblée Générale.

16.2 Les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La gérance fixe le lieu de la réunion à l'intérieur de la France métropolitaine.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

16.3 L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

16.4 En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti par la gérance.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Toutes décisions de nature à modifier les statuts, hormis le changement de nationalité de la société, sont décidées, dans le cadre d'une consultation écrite, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les décisions de nature ordinaire, prises dans le cadre d'une consultation écrite, sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

16.5 En cas de démembrement de propriété des parts sociales, la convocation est adressée au nu-propriétaire ainsi qu'à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

16.6 L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, et sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la Loi, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

16.7 Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la Loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de la phrase précédente sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

16.8 Pour les décisions collectives, tout associé peut se faire représenter par l'une des personnes visées à l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de Commerce ainsi que par l'usufruitier de parts de la société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant devront obligatoirement être désignés par décision collective ordinaire des associés dès que les conditions légales seront réunies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice social aura une durée qui commencera à courir le jour du début de l'activité sociale pour se terminer le 31 décembre 2025.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'associé unique ou l'assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, dispose souverainement de l'affectation des bénéfices distribuables.

Le gérant peut, en outre, distribuer des acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions légales.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

20.1 La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

20.2 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, sa dissolution anticipée est prononcée par décision de l'associé unique.

20.2.1 Si l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de sa société.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution entraîne la cessation des fonctions du gérant et son remplacement par un liquidateur ; ce liquidateur peut être l'associé unique ou l'ancien gérant ou encore un tiers.

Conformément aux règles générales prévues par le Code de Commerce pour la liquidation des sociétés, le liquidateur est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la société et le cas échéant, attribuer le solde disponible à l'associé unique.

20.2.2 Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société n'est pas suivie de sa liquidation ; les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, écartant les opérations de liquidation en cas de dissolution d'une société devenue unipersonnelle s'appliquent alors.

La dissolution entraîne l'appropriation par la personne morale associée unique de l'ensemble du patrimoine de la société dissoute, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution dans les 30 jours de la publication de celle-ci.

Pendant cette période où la personnalité morale de la société subsiste, celle-ci est représentée par son gérant.

20.3 Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

En cas de dissolution anticipée, quelqu'en soit la cause, comme en cas d'expiration de la durée de la société, cette liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

20.4 Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, le cas échéant, l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions légales requises, doit décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à un domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS - POUVOIRS

22.1 Conformément à la Loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Néanmoins, toute modification statutaire sera valablement faite par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions visées aux présentes et ce nonobstant le fait que la société ne soit pas encore immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

22.2 Les engagements qui ont été pris pour le compte de la société en formation et seront repris automatiquement par ladite société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ont fait l'objet d'un état ci-après annexé.

22.3 En outre, tous pouvoirs sont donnés à chacun des gérants, pour conclure pour le compte de la société les opérations suivantes qui seront automatiquement reprises par cette dernière du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, savoir :

- Acquisition *(ou prise à bail)* des locaux du siège social,
- Formalités de constitution de la société,

- Embauche du personnel de la société,
- Réalisation des opérations nécessaires à la mise en place des services administratifs, commerciaux et autres de la société,
- Souscriptions de tous abonnements ou engagements relatifs aux services de l'eau, l'électricité, le gaz, internet, téléphonie, etc...
- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires ou de chèques postaux, ou de cartes bancaires,
- Commencement de l'exploitation et conclusion de tous marchés et contrats commerciaux.
- Nantissement des parts sociales,

ARTICLE 23 - REGIME FISCAL - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

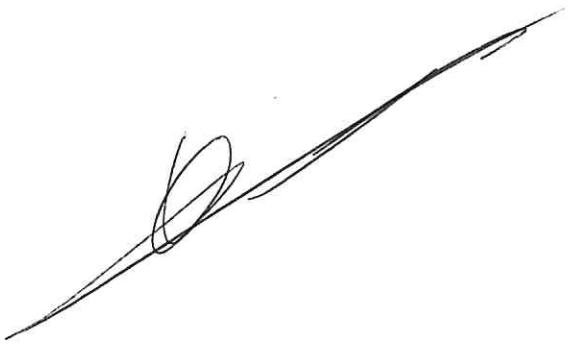
L'apporteur et associé unique soussigné décide d'opter pour l'assujettissement de la société au régime de l'Impôt sur les Sociétés en application des dispositions des articles 206 et 239 du C.G.I.

Cette option prend effet à compter du 1er exercice social.

Fait à ANNEZAY
En cinq originaux
Le 17 juin 2024

Monsieur Reinier de QUÉLEN
Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE IVANTIS
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la société Crédit Coopératif, Agence de LA ROCHELLE ;

- Honoraires de Me Marion Teyssandier, Avocat au Barreau de Bordeaux pour la constitution de la société IVANTIS et l'assistance dans une opération juridique pour un montant de 3.450 € HT, soit 4.140 € TTC ;

Etat communiqué à l'associé unique au plus tard trois jours avant la signature des statuts, soit le 14 juin 2024.